

Arrêté n° 21/411/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis Engagement de la procédure de modification numéro 3

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° FBPA 054-9156/20/CM du 17 décembre 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'Urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

- Le courrier du Maire de la commune de Pertuis du 8 juillet 2020 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pertuis ;
- La délibération n°2020_CT2_363 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 10 décembre 2020 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter, de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence, l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis ;
- La délibération n°URBA 006-9295/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de Métropole l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis ;
- Le PLU et ses évolutions successives approuvées de la commune de Pertuis en vigueur ;

CONSIDÉRANT

- Que suite au courrier du Maire de la commune de Pertuis du 8 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°3 de la commune de Pertuis ;
- Que les objectifs de la procédure de la modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis envisagée sont notamment :
 - Des modifications des emplacements réservés V28 et V49 ;
 - La création d'un emplacement réservé sur la parcelle BS 78 ;
 - La suppression d'un STECAL ;
 - La transformation d'une partie de la zone UCg en zone UE ;
 - Les modifications du règlement suivantes : correction d'une erreur matérielle dans l'annexe 1 du règlement, correction de l'erreur matérielle concernant l'absence d'autorisation du changement de destination des constructions identifiées dans l'article 2 du règlement de la zone N, la complétude de l'article 3 des dispositions générales concernant les conditions d'accès à une parcelle ;

Les points objets de la présente procédure engendrera des modifications des pièces écrites et graphiques en conséquence ;

- Qu'il s'avère utile, voire nécessaire, d'adapter le PLU de la commune de Pertuis sur ces points ;
- Que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ni de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser au-delà des neuf ans suivants sa création ;
- Qu'en conséquence, les évolutions du document d'urbanisme projetées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- Que le projet de modification n°3 envisagée aura dès lors pour effet de modifier notamment le règlement écrit et le règlement graphique.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis;

Article 2 :

La modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis a notamment pour objet :

- Des modifications des emplacements réservés V28 et V49 ;
- La création d'un emplacement réservé sur la parcelle BS 78 ;
- La suppression d'un STECAL ;
- La transformation d'une partie de la zone UCg en zone UE ;
- Les modifications du règlement suivantes : correction d'une erreur matérielle dans l'annexe 1 du règlement, correction de l'erreur matérielle concernant l'absence d'autorisation du changement de destination des constructions identifiées dans l'article 2 du règlement de la zone N, la complétude de l'article 3 des dispositions générales concernant les conditions d'accès à une parcelle ;

Les points objets de la présente procédure engendreront des modifications des pièces écrites et graphiques en conséquence.

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à ses articles L.132-7 et L.132-9, avant d'être soumis à enquête publique.

Article 4 :

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis, éventuellement amendé de façon mineure pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2021

Martine VASSAL